

CONVENTION DE DON

Entre

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tel. :

E-mail :

Ci-après dénommé(e) **le donateur**.

Et

L'association **Centre de Documentation Historique sur l'Algérie – C.D.H.A** – association loi 1901, reconnue d'utilité publique au 36 Ter avenue de l'Europe, 13090 Aix en Provence.

Ci-après dénommée **le donataire**.

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du don

Le donateur déclare faire don au donataire, à titre gratuit, d'un ensemble de documents qui fera l'objet d'un inventaire à annexer à la présente convention. Cette convention vaut pour le don présent et les dons futurs. Des avenants pourront être dressés par le donateur en cas de changement des conditions de cession des droits de tout ou partie des compléments de don.

Ce don est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Article 2 : Composition du don

La présente convention prend en compte la diversité de la nature des documents constitutifs des dons, qui peuvent comprendre :

- des archives¹ papiers et/ou numériques : correspondances et mémoires, documents d'état-civil, documents relatifs à la scolarité, à la carrière, à l'entreprise, documents relatifs aux biens de la personne, photographies personnelles et familiales, manuscrits, dessins et textes dont le donateur est l'auteur... **Les articles 3 et 4 suivants (cf. encadré) concernent uniquement ces documents.**
- de la documentation. Tous documents imprimés et édités : ouvrages, cartes postales, plans, objets...

Article 3 : Cession des droits [pour la partie archives uniquement]

Le donateur garantit qu'il détient tous les droits et les pouvoirs concernant cette donation. Le donateur garantit en conséquence au donataire, l'exercice paisible des droits cédés et notamment contre toute revendication au titre du droit d'auteur.

Sont gracieusement cédés **[rayer éventuellement la / les mention(s) inutile(s)]** :

¹ « Ensemble des documents, quel que soit leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité » (art. L. 211-1 du code du patrimoine).

- a) *Le droit de représentation* des documents dans les locaux du donataire, dans toute exposition ou manifestation, et d'une manière générale dans tous lieux et espaces privés ou publics.
- b) *Le droit de reproduction et de diffusion par tous moyens et/ou supports actuels et futurs* : multimédia (CD-Rom, CDV, CDI, DVD-Rom), télécommunication (Internet ou autres réseaux)... L'origine du fonds (nom du donateur et de l'auteur du/des document(s) reproduit(s)) sera obligatoirement mentionnée.
- c) *Le droit de reproduction à usage privé* aux personnes effectuant des recherches dans les salles du donataire. L'origine du fonds (nom du donateur et de l'auteur du/des document(s) reproduit(s)) sera obligatoirement mentionnée.
- d) *Le droit de reproduction pour un tiers*, par l'intermédiaire du donataire et avec son accord, à des fins d'exposition en tous lieux et espaces publics ou privés, à des fins d'édition y compris à des fins d'édition multimédia (CD-Rom, CDV, CDI, DVD-Rom) et d'édition on-line (Internet ou autres réseaux) par tous moyens de diffusion ou supports futurs. L'origine du fonds (nom du donateur et de l'auteur du/des document(s) reproduit(s)) sera obligatoirement mentionnée.

Article 4 : Conditions d'exercice des droits [pour la partie archives uniquement]

Rayer la mention inutile :

- a) L'exercice de l'ensemble des droits est libre, sans que l'autorisation préalable du donateur soit requise. Ainsi l'ensemble des documents du fonds est librement communicable.
- b) L'exercice de tout ou partie des droits concernant l'ensemble ou partie du fonds est soumis à l'avis du donateur pendant une durée et selon des conditions à définir par le donateur [avenant établi par ses soins, à annexer à la présente convention].

Article 5 : Conservation, traitement et diffusion [pour l'ensemble des documents constitutifs du don]

Le donataire assurera l'inventaire, la conservation, le traitement et la diffusion des documents constitutifs du don dans le cadre de sa politique documentaire. Il disposera de ce don selon sa meilleure convenance et se réserve le droit, le cas échéant, de trier les documents, de les transmettre à d'autres bibliothèques, de les éliminer.

Ainsi, les documents du donateur sont intégrés dans les collections du donataire à titre définitif. Ce don matériel et cette cession des droits sont consentis, sans limite de territoire, de temps ou de quelque nature que ce soit.

Fait le _____ à _____, en double exemplaire.

[Date, signature du donateur]

[Date, signature du président]

N.B. : Pour toute question ou modification du texte de la présente convention, prière de contacter le département *Documentation-Archives* du CDHA